

Circulaire Ministérielle du 19 octobre 1994

Aux Préfets et tous BDARM

Relative à la mise en sécurité des axes de poulie motrice des téléphériques monocâbles en service.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 89-05 du 11/01/1989 relative à la mise en sécurité des axes de poulie motrice des téléphériques monocâbles en service.

La circulaire n° 89-05 précitée prescrivait la mise en place d'un dispositif de rattrapage des poulies motrices concernées dès lors que la durée de service de leur axe dépasse un certain nombre d'heures.

L'application de cette circulaire a donné lieu, le plus souvent, non pas à la mise en place d'un dispositif de rattrapage mais au remplacement de l'axe avant que sa durée de service n'atteigne l'échéance au-delà de laquelle la mise en place d'un dispositif de rattrapage aurait été prescrite.

Le remplacement d'un axe de poulie motrice constitue une opération délicate au cours de laquelle l'axe neuf risque d'être endommagé. A la suite d'une telle opération, la fissuration d'un axe s'est produite rapidement et l'accident grave n'a pu être évité que grâce à la vigilance de l'exploitant. En outre, sur une installation, le risque augmente avec le renouvellement de cette opération; or, la pratique la plus fréquemment observée pour l'application de la circulaire n° 89-05 précitée conduit, pour les axes soumis à une contrainte de flexion $\geq 8,6$ daN/mm², à quatre remplacements en moyenne durant la vie de l'installation.

Face à ces constatations, j'ai estimé nécessaire de modifier les dispositions de la circulaire n° 89-05 du 11/01/1989 et vous trouverez ci-dessous les dispositions, prises après avis de la commission des téléphériques, qui les remplacent.

Champ d'application

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux téléphériques monocâbles dont la poulie motrice est montée en porte-à-faux sur l'axe du réducteur ("arbre lent") lorsque la conception du montage ne correspond pas aux récentes prescriptions de l'article 2.45 de l'instruction du 17/05/1989 modifiée concernant la construction et l'exploitation des téléphériques à voyageurs.

Prescriptions techniques

1) Pour les appareils entrant dans le champ d'application de la présente circulaire, la mise en place d'un dispositif de rattrapage de la poulie motrice est obligatoire lorsque la durée de service de l'axe dépasse le seuil fixé ci-dessous ou lors du remplacement de l'axe s'il intervient avant cette échéance.

Le seuil est fixé à:

*6000 heures pour les axes soumis à une contrainte de flexion $\geq 8,6$ daN/mm²;

*12000 heures pour les axes soumis à une contrainte de flexion $< 8,6$ daN/mm².

Le dispositif de rattrapage doit être indépendant de l'axe et de son support et présenter des jeux suffisamment faibles pour éviter le déversement de la poulie et le déraillement du câble porteur-tracteur en cas de rupture de l'axe.

La mise en place d'un dispositif de rattrapage de la poulie motrice sur les appareils concernés est une modification de l'installation au sens de l'instruction du 26/05/1994 relative à la transformation, la modification ou la reconstruction à l'identique des téléphériques à voyageurs construits avant l'entrée en vigueur de l'instruction du 17/05/1989, ainsi qu'au remplacement de leurs composants. En conséquence, les dispositions du 3.1.2 de l'instruction du 26/05/1994 sont applicables à cette opération.

2) Par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, lorsque l'axe est soumis à une contrainte de flexion $< 8,6 \text{ daN/mm}^2$ et que le système de freinage de la poulie motrice est susceptible de permettre de détecter et de limiter l'inclinaison de la poulie par rapport à son plan de référence (les freins dits à bande ne remplissent pas ce rôle), la mise en place d'un dispositif de rattrapage n'est pas obligatoire en cas de remplacement de l'axe par un axe neuf avant l'échéance des 12000 heures prescrites.

L'axe de remplacement doit être produit conformément aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'instruction du 26/05/1994 précitée et bénéficier pour son installation d'un plan qualité établi sur le modèle de la norme NF EN 29004.

Mise en application

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur immédiatement. Toutefois, l'obligation de mettre en place un dispositif de rattrapage est différée d'un an pour les appareils sur lesquels les opérations de remplacement d'axes sont engagées en vue de leur exécution avant l'ouverture de la prochaine saison hivernale.

En outre, pour la mise en oeuvre des prescriptions de la présente circulaire, vous admettez que les interventions (mises en place de dispositif de rattrapage ou changement d'axe) soient exécutées durant l'intersaison qui suit le dépassement du seuil prescrit.

Je vous demande de bien vouloir porter les dispositions de cette circulaire à la connaissance des exploitants de remontées mécaniques de votre département et de veiller à la bonne exécution de ses prescriptions.